

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE
Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS

DELIBERATION N° 19-112

**OBJET : AVENANT C° @CTES –
TELETRANSMISSION MARCHES
PUBLICS PREFECTURE**

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit juillet à 19 heures,
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire -
Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence de Denis SEJOURNE.

Date de la convocation : 11 juillet 2019

<u>Nombre de Conseillers :</u> <i>En exercice : 36</i> <i>Présents : 21</i> <i>Votants : 30</i> <u>Résultat du vote :</u> <i>Pour : 30</i> <i>Contre : 0</i> <i>Abstention : 0</i>	<u>Présents les délégués avec voix délibérative :</u> Jean-Michel FERTIER (Corbel) ; Denis SEJOURNE, Christel COLLOMB (Entre-deux-Guiers) ; Jean-Paul CLARET, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Evelyne LABRUDE (La Bauche) ; Cédric VIAL (Les Echelles) ; Gilles PERIER MUZET, Elisabeth SAUVAGEON, (Miribel les Echelles) ; Nicole VERARD (Saint Christophe sur Guiers) ; Martine MACHON, Patrick FALCON, Gérard ARBOR (Saint Joseph de Rivière) ; Jean Louis MONIN, Cédric MOREL, Bertrand PICHON-MARTIN, Céline BOURSIER, Christian ALLEGRET (Saint-Laurent du Pont) ; Jean Paul PETIT (Saint- Pierre d'Entremont 38) ; Brigitte BIENASSIS (Saint-Pierre d'Entremont 73) ; Denis BLANQUET (Saint-Thibaud de Couz) <u>Pouvoirs :</u> Nathalie HENNER à Cédric MOREL ; Stéphane GUSMEROLI à Jean Paul PETIT ; Gérard DAL'LIN à Martine MACHON ; Pierre BAFFERT à Christel COLLOMB ; Myriam CATTANEO à Cédric VIAL ; Christiane MOLLARET à Jean Louis MONIN ; Jean Claude SARTER à Céline BOURSIER ; Bruno GUIOL à Gilles PERIER MUZET ; Jean Pierre ZURDO à Denis SEJOURNE
--	--

CONSIDERANT la circulaire n° 2019-03 présentant les dernières modifications apportées à la convention @ctes par voie d'avenant, notamment l'extension du champs de la télétransmission aux actes de la « commande publique ».

CONSIDERANT la réforme du droit de la « commande publique» entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016. Que dans sa continuité, la dématérialisation complète des marchés publics et des contrats de concession a débuté en octobre 2018.

RAPPELANT que seuls les marchés publics dont le montant atteint le seuil défini à l'article D. 2131-5-1 du code général des collectivités territoriales (209 000 euros HT à ce jour) devront être transmis au représentant de l'Etat via l'application @ctes. Toutefois, les contrats d'un montant inférieur à ce seuil sont susceptibles de faire l'objet d'une communication sur demande au titre du pouvoir d'évocation du Préfet.

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse souhaite étendre le périmètre des actes (marchés publics et contrats de concession) télétransmis au contrôle de légalité, par voie dématérialisée.

CONSIDERANT l'avenant à la convention @ctes de télétransmission en annexe,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ (30 POUR)

- **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant.

Le Président,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture
Le 25 juillet 2019,



Le Président,
Denis SEJOURNE.



PREFET DE L'ISERE

Avenant n° 1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'État

TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS RELATIFS À LA COMMANDE PUBLIQUE SUR @CTES

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'État du 21 mars 2018 signée entre :

1) la **Préfecture de l'Isère** représentée par le préfet, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

2) et la **Communauté de Communes Cœur de Chartreuse** représentée par son Denis SEJOURNE agissant en vertu d'une délibération du 12 octobre 2017 ci-après désignée : la « **collectivité** ».

Vu la délibération du 18 juillet 2019 approuvée par le Conseil communautaire et autorisant le Président à signer un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents relatifs à la commande publique sur @ctes.

Il a également pour objet d'adopter les dernières modifications apportées à la convention @ctes, à savoir, notamment, la mise à jour de la nomenclature des actes et l'ajout d'un article « sanctions ».

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

Il y a lieu de renuméroter les titres et sous-titres, la numérotation des articles restant, quant à elle, inchangée.

Article 2

Le premier alinéa de l'article 1 est modifié comme suit : « La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité et de l'obligation de transmission prévus aux articles :

- L.2131-2 (s'agissant d'une commune),
- L.3131-1 et suivants (s'agissant du département),
- L.5211-3 (s'agissant d'un établissement public de coopération intercommunale),
- L.5711-1 (s'agissant d'un syndicat mixte fermé),
- L.5721-4 (s'agissant d'un syndicat mixte ouvert),
- L.2131-12 (s'agissant des établissements publics communaux tels que les caisses des écoles, les centres communaux d'action sociale, les offices de tourisme communaux, les offices publics de l'habitat communaux),
- L.3241-1 (s'agissant des établissements publics départementaux tels que les offices publics de l'habitat départementaux, le service départemental d'incendie et de secours),
- L.5211-3 (s'agissant des établissements publics intercommunaux tels que les centres intercommunaux d'action sociale, les offices publics de l'habitat intercommunaux),
- L.1431-7 du code général des collectivités territoriales s'agissant des établissements publics de coopération culturelle,
- L. 324-7 du code de l'urbanisme s'agissant des établissements publics fonciers locaux. »

Article 3

L'article 2 est complété comme suit : « Si différent, coordonnées de l'opérateur en charge de la transmission électronique des actes en matière de commande publique :

Nom : **Communauté de Communes Cœur de Chartreuse**

Adresse postale : **Pôle tertiaire – 2 ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE DEUX GUIERS**

Numéro de téléphone : **04 76 66 81 74**

Adresse de messagerie : **accueil@cc-coeurdechartreuse.fr**

Les numéros de téléphone et les adresses postales doivent permettre des envois d'informations de nature sensible pour le système d'information @ctes. »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 4 est modifié comme suit : La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés aux articles :

- L.2131-2 (s'agissant d'une commune),
- L.3131-1 et suivants (s'agissant du département),
- L.5211-3 (s'agissant d'un établissement public de coopération intercommunale),
- L.5711-1 (s'agissant d'un syndicat mixte fermé),
- L.5721-4 (s'agissant d'un syndicat mixte ouvert),
- L.2131-12 (s'agissant des établissements publics communaux tels que les caisses des écoles, les centres communaux d'action sociale, les offices de tourisme communaux, les offices publics de l'habitat communaux),
- L.3241-1 (s'agissant des établissements publics départementaux tels que les offices publics de l'habitat départementaux, le service départemental d'incendie et de secours),
- L.5211-3 (s'agissant des établissements publics intercommunaux tels que les centres intercommunaux d'action sociale, les offices publics de l'habitat intercommunaux),
- L.1431-7 du code général des collectivités territoriales s'agissant des établissements publics de coopération culturelle,
- L. 324-7 du code de l'urbanisme s'agissant des établissements publics fonciers locaux. »

Article 5

L'article 5 est complété comme suit : « Les transmissions d'actes en matière de commande publique, et par dérogation à la mention précédente, pourront faire l'objet, sur simple demande des services préfectoraux, d'un envoi papier en complément de la version télétransmise, pendant une période de six mois à compter de la signature du présent avenant. »

Article 6

L'article 15 est modifié comme suit : « La collectivité s'engage à **respecter la nomenclature des actes en vigueur** dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et **à ne pas transmettre un acte dans une classification inadaptée.**

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend jusqu'à 5 niveaux.

La classification nationale, constituée de 2 niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention, à l'exception des codes matières suivants qui en sont exclus et ne doivent pas être utilisés dans le cadre de la présente convention :

- 1.7 « actes spéciaux et divers »,
- 2.1 « documents d'urbanisme »,
- 2.2 « actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols »,
- 4.3 « fonction publique hospitalière »,
- 4.4 « autres catégories de personnels »,

- 6.3 « pouvoir du président du conseil régional »,
- 6.4 « autres actes réglementaires »,
- 8.1 « enseignement »,
- 8.3 « voirie »,
- 8.4 « aménagement du territoire »,
- 8.7 « transports »,
- 8.8 « environnement »,
- 8.9 « culture »,
- 9.3 « autres domaines de compétences des régions »,
- 9.4 « vœux et motions ».

Article 7

Sont ajoutés à l'article 16, les mentions suivantes :

- « Seuls les actes soumis à obligation de transmission au titre du code général des collectivités territoriales doivent faire l'objet d'une télétransmission. »,
- « et autorisation droit des sols » en tant qu'actes exclus de la transmission électronique. »,
- « Les documents de la commande publique seront transmis conformément aux prescriptions contenues dans la charte de bonnes pratiques et dans la circulaire du 05 juin 2019, portant sur les transmissions des dossiers de commande publique via l'application @ctes. »

Article 8

La dématérialisation des actes de commande publique porte à la fois sur le contrat principal et sur les éventuels avenants (acte et annexes).

Article 9

Une partie 5 relative aux sanctions, comprenant la création d'un article 26, est ajoutée :

« Article 26. Les altérations au fonctionnement du service ou le manquement aux obligations indiquées dans la présente convention tel que, notamment, le non respect de la nomenclature conduisant à la transmission des actes dans un champ erroné, pourront faire l'objet des sanctions graduées suivantes :

- avertissement par courrier.
- suspension de la possibilité de dématérialiser sur le fondement des articles R. 2131-4 et R. 3132-1 du CGCT pendant une durée de quinze jours.
- suspension de la possibilité de dématérialiser sur le fondement des articles R. 2131-4 et R. 3132-1 du CGCT pendant une durée de deux mois.
- suspension de la possibilité de dématérialiser sur le fondement des articles R. 2131-4 et R. 3132-1 du CGCT pendant une durée de six mois.
- suspension de la possibilité de dématérialiser sur le fondement des articles R. 2131-4 et R. 3132-1 du CGCT pendant une durée d'un an.

Toute suspension fera l'objet d'une notification écrite à la commune qui procédera, alors, pendant la durée de la suspension ou lors de la résiliation, à la transmission de ses actes sur support papier. »

Article 10

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 11

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de la date de sa signature par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 25/07/2019

Reçu en préfecture le 25/07/2019

Affiché le 25/07/2019

SLO

ID : 038-200040111-20190725-19_112-DE

Fait à Grenoble,

Le

En trois exemplaires originaux.

et à Entre deux Guers
le 19 juillet 2019

LE PREFET,

LE PRESIDENT

Denis SEJOURNE